

# AVIS D'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT DANS L'AFFAIRE DU RECOURS COLLECTIF AYANT TRAIT AUX POLYOLS DE POLYÉTHÈRE

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS.  
IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR LES DROITS QUE VOUS ACCORDE LA LOI.**

**À : Toutes les personnes résidant au Canada qui ont acheté des Polyols de Polyéthère ou des produits contenant des Polyols de Polyéthère au Canada pendant la période allant du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2003, à l'exception des Personnes Exclues.**

« Polyols de Polyéthère » désigne des Polyols de Polyéthère, du diisocyanate de diphenylméthane monomérique ou polymérique ou du toluène diisocyanate, vendus séparément ou dans des produits combinés intégrant ou non d'autres produits chimiques. Les produits contenant des Polyols de Polyéthère sont soit des produits qui contiennent directement ou indirectement des Polyols de Polyéthère, soit des produits dérivés des Polyols de Polyéthère.

## **1. UN RÈGLEMENT A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LES TRIBUNAUX**

Des recours collectifs ont été intentés en Ontario (no de dossier 50305CP) et au Québec (n° de dossier 200 06 000069 065) dans le cadre desquels il est allégué que les défenderesses ont conspiré en vue d'établir le prix des Polyols de Polyéthère au Canada (collectivement les « Recours »).

Un règlement a été conclu avec les défenderesses Bayer Inc., Bayer A.G., Bayer MaterialScience LLC (auparavant Bayer Polymers LLC) et Bayer Corporation (collectivement les « Défenderesses participant au règlement »). Les Défenderesses participant au règlement ont convenu, en échange d'une quittance complète de toutes les réclamations présentées à leur encontre dans le cadre des Recours, de verser la somme de **2 500 000,00 \$ CA** dans un fonds de règlement (incluant les intérêts, le « Fonds de règlement ») et de fournir leur assistance. Le Fonds de règlement sera détenu en fidéicommiss par Siskinds LLP jusqu'à ce que le Tribunal rende une ordonnance quant à sa distribution. Les Défenderesses participant au règlement n'admettent pas leur responsabilité. Le règlement constitue un compromis relativement aux réclamations faisant l'objet du litige. Les poursuites se poursuivent contre toutes les autres défenderesses.

Ce règlement a été approuvé par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec. L'exercice du recours collectif a donc été autorisé pour les seules fins de ce règlement.

## **II. DISTRIBUTION DE L'ARGENT**

Les Tribunaux n'ont pas encore déterminé à quelle fin seront utilisées les sommes obtenues dans le cadre du règlement. Dès qu'un protocole de distribution sera approuvé par les Tribunaux, de nouveaux avis seront alors publiés. Selon l'expérience des Procureurs du Groupe dans ce type de dossiers, la majorité des sommes est généralement déposée dans un fonds destiné à l'indemnisation directe des membres du groupe ayant acheté directement des défenderesses. En raison des difficultés associées à l'indemnisation directe d'acheteurs intermédiaires ou de consommateurs, l'indemnité dévolue à ces catégories de membres du groupe est généralement remise à des organismes qui œuvrent pour leur bénéfice.

## **III. HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES PROCUREURS DES GROUPES**

Dans chacune des Procédures, les procureurs des groupes réclameront des honoraires qui n'excéderont pas 25% des sommes détenues dans le Fonds de règlement, plus les déboursés et toutes les taxes applicables, ce pourcentage étant puisé à même l'argent contenu dans le Fonds de règlement.

## **IV. PROCÉDURES D'EXCLUSION**

Vous serez lié pour les termes du règlement à moins que vous ne décidiez de vous exclure du groupe et des procédures. Si vous ne vous excluez pas, vous ne pourrez intenter ou poursuivre toute autre réclamation ou procédure judiciaire ayant trait aux Polyols de Polyéthère et alléguant des contraventions à la loi sur la concurrence tel que le maintien des prix, ou d'autre

réclamation en rapport avec les agissements allégués quant au marché des Polyols de Polyéthère. Aucune autre possibilité de vous exclure des présentes procédures ne vous sera accordée. Si vous exercez votre droit de vous exclure du groupe dans le cadre du règlement ayant trait aux Polyols de Polyéthère vous ne pourrez participer au règlement et vous ne pourrez plus participer à tout autre règlement à intervenir avec les autres défenderesses, le cas échéant, ni bénéficier de tout jugement pouvant être rendu contre celles-ci.

Si vous désirez vous exclure des Recours, vous pouvez le faire en transmettant aux procureurs du groupe de l'Ontario une demande écrite à cet effet. Votre demande doit inclure les informations suivantes :

- vos nom, adresse et numéro de téléphone;
- la valeur en dollar et la date d'achat des produits contenant des polyols de polyéthère; et
- la demande spécifique d'être exclu des procédures.

La demande d'exclusion doit être transmise au plus tard le 31 août 2009 aux adresses qui suivent :

## **A) RECOURS COLLECTIF AYANT TRAIT AUX POLYOLS DE POLYÉTHÈRE**

a/s de Siskinds LLP  
680, Waterloo Street  
London Ontario N6A 3V8

## **B) COUR SUPÉRIEURE DE QUÉBEC**

Greffe civil  
Palais de justice de Québec  
300, boul. Jean-Lesage  
Québec Québec G1K 8K6  
No : 200-06-000069-065

## **V. PROCUREURS DES GROUPES**

Le cabinet d'avocats Siskinds LLP représente les membres des groupes résidant en Ontario et dans les autres provinces, sauf le Québec, et les sociétés par actions comptant plus de 50 employés situées au Québec. On peut joindre ce cabinet sans frais au 1 800 461 6166, poste 2455, ou par la poste, au 680, Waterloo Street, London (Ontario) N6A 3V8, à l'attention de Charles Wright.

Le cabinet d'avocats Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. représente les particuliers et les sociétés par actions comptant au plus 50 employés qui sont des membres des groupes du Québec. On peut joindre ce cabinet au (418) 694 2009 ou par la poste, aux Promenades du Vieux Québec, 43, rue de Buade, bureau 320, ville de Québec (Québec) G1R 4A2, à l'attention de Me Simon Hébert.

## **VI. QUESTIONS AU SUJET DU RÈGLEMENT**

Si vous voulez obtenir un exemplaire de la convention de règlement ou si vous avez des questions à ce sujet, veuillez communiquer avec les procureurs des groupes appropriés. Le présent avis contient seulement un sommaire du règlement et les membres des groupes sont priés d'examiner la convention de règlement dans son intégralité. Vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire de la convention de règlement au [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca) ou le recevoir par la poste moyennant des frais de 10 \$ pour la photocopie et l'envoi. **LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS NE DOIVENT PAS ÊTRE ADRESSÉES AU TRIBUNAL.**

## **VII. INTERPRÉTATION**

La publication de cet avis comprend un sommaire de certaines modalités du règlement. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et la convention de règlement, y compris les annexes de celle-ci, la convention de règlement aura préséance.

**LE PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE  
DE L'ONTARIO ET LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**